

**CONGRES ALAI BRUXELLES 2014**

**Le droit moral au 21ème siècle**

**Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante**

**QUESTIONNAIRE**

**EGYPTE**

**AUTEUR: Yasser Omar Amine**

## CONGRES ALAI BRUXELLES 2014

### Le droit moral au 21<sup>ème</sup> siècle

#### Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante

## RAPPORT ÉGYPTIEN

Préparé par Yasser OMAR AMINE\*

### QUESTIONNAIRE

1. Merci de nous décrire la genèse, les objectifs et la philosophie sous-jacente au droit moral dans votre pays.

#### Réponse :

##### 1) *La genèse et l'apparition du droit moral en Égypte*

L'histoire du droit moral de l'auteur en Égypte n'est pas très ancienne<sup>1</sup>. Sans prétendre à une analyse exhaustive, il convient de noter qu'en effet la question n'a été posée en Égypte qu'à partir de 1910 dans la jurisprudence des tribunaux mixtes. Si l'apparition du droit moral de l'auteur remonte effectivement à un arrêt du 30 mai 1923, toutefois, la première fois que les tribunaux mixtes ont eu l'occasion de trancher un litige impliquant le droit moral de façon implicite était dans un arrêt du 26 mai 1910 rendu par la Cour d'appel d'Alexandrie<sup>2</sup>.

En l'espèce, il était question du droit de l'auteur à la paternité et au respect de son intégrité de l'œuvre. Mais il convient de remarquer que la Cour s'est focalisée sur les intérêts pécuniaires de l'auteur sans prendre en compte la question du droit moral et le terme « *droit moral* » n'a pas été évoqué à l'occasion de cette affaire, dans laquelle la Cour a conclu : « *que la question litigieuse se réduit ainsi à savoir si l'on peut tenir ou non pour licite, en l'espèce, le fait pour l'administration intimée de s'être appropriée le plan litigieux en l'utilisant pour ses besoins personnels ou par des tirages héliographiques livrés au public...* ».

---

\* Y. OMAR AMINE est Chercheur en droit de la propriété intellectuelle et Conseil en propriété intellectuelle (Le Caire). Formateur agréé par l'OMPI, il est chargé de formation dans le cadre du projet de la création de l'Académie Nationale de la Propriété Intellectuelle (Égypte). Il est diplômé de la Faculté de droit - Université Jean Moulin (Lyon III) et de l'Institut Régional de la Propriété Intellectuelle de la Faculté de droit - Université de Helwan (Le Caire).

<sup>1</sup> V. Sur cette question : la très belle thèse du professeur Abdel-Moneim EL-TANAMLI, *Du droit moral de l'auteur sur son œuvre littéraire et artistique, Etude critique des droits positifs français et égyptien comparés*, Ed. A. PEDONE, Paris, 1943 (Préface du Doyen Georges RIPERT), *passim*.

<sup>2</sup> CA mixte, 26 mai 1910, B. XXII, 338, cité par A.-M. EL-TANAMLI, *op. cit.*, p. 73, n° 59. Le professeur EL-TANAMLI souligne que : « *dans cette affaire, la question du droit moral n'étant pas posée d'une façon très nette, la Cour l'a passée sous silence* », *op. cit.*, n° 59.

Par contre, la solution a été mise en évidence lorsque la Cour d'appel mixte dans son arrêt du 30 mai 1923 a démontré d'une manière manifeste le caractère personnaliste du droit moral et a consacré le droit moral aux auteurs à côté du droit pécuniaire de l'auteur en décidant : « *Attendu qu'on ne saurait, en effet, assimiler à une marchandise quelconque, à l'égard de laquelle le vendeur se trouve dessaisi de tout droit dès qu'il l'a vendue, la production littéraire d'un auteur signée de son nom, qui reflète ses opinions et qui constitue l'émanation de sa personnalité* »<sup>3</sup>. C'est ainsi que le droit d'auteur n'est un droit de propriété que dans son aspect patrimonial et présente dans son aspect moral un caractère personnaliste. Ce dernier s'oppose à la qualification du droit d'auteur en tant qu'un droit de propriété qui avait été retenu dans plusieurs arrêts des juridictions mixtes.

Après ces dates, la question du droit moral de l'auteur sur son œuvre s'est présentée devant les tribunaux sous plusieurs aspects, par exemple celui du dessinateur sur ses dessins<sup>4</sup> et du compositeur en matière d'édition phonographique, etc.

## 2) *La consécration législative*

Le droit moral a été consacré très tardivement par le législateur à l'occasion de la promulgation de la première loi n° 354 du 24 juin 1954 relative à la protection du droit d'auteur. Or, il convient de noter que l'avant-projet de loi égyptien d'une loi sur le droit d'auteur de 1927 accordait déjà une place au droit moral de l'auteur. Ce dernier était reconnu par les articles 5 et 22 dudit projet mais celui-ci n'a jamais vu le jour.

## 3) *Les objectifs et la philosophie*

A l'instar de la France, le droit moral constitue *l'une des spécificités du droit d'auteur en Égypte*<sup>5</sup>, voire de la conception égyptienne du droit d'auteur. La philosophie et la justification du droit moral en Égypte se rapprochent très fort de celles en France.

En effet, le législateur égyptien accorde *une importance particulière* aux droits moraux. On remarquera la place prépondérante du droit moral dans le Livre consacré aux « droits d'auteur et aux droits voisins » du Code égyptien de la propriété intellectuelle (ci-après « CEPI ») traitant d'abord *des droits moraux* (art. 143 et 144 du CEPI) qui précèdent l'article concernant les *droits patrimoniaux* (art. 147 du CEPI).

---

<sup>3</sup> CA mixte, 30 mai 1923, B. XXXV. 477, cité par A.-M. EL-TANAMLI, *op. cit.*, p. 74, n° 60. Nous soulignons.

<sup>4</sup> Dans un arrêt du 21 février 1934, la Cour d'appel mixte a décidé que : « *la reproduction partielle par le journal El-Kachkoul après le renvoi de son employé (Sintes) d'un grand nombre de ses dessins, notamment des types créés par Sintès qui ont été détachés du dessin original pour servir comme parties intégrantes d'autres dessins, constitue une atteinte flagrante au droit moral de l'artiste de protéger sa propriété artistique contre de pareilles déformations* » : CA mixte, 21 févr. 1934, B. LXII, 176, cité par A.-M. EL-TANAMLI, *op. cit.*, p. 75, n° 60. Nous soulignons.

<sup>5</sup> M. André R. BERTRAND souligne qu' : « *On considère généralement que c'est le philosophe allemand E. Kant dans ses "Eléments métaphysiques de la doctrine du droit", qui ait le premier souligné que "le droit de l'auteur n'est pas un droit sur une chose, c'est-à-dire sur l'exemplaire, mais un droit inhérent à sa propre personne ; le droit d'empêcher qu'un autre ne la fasse parler au public sans son consentement". Mais en réalité, il semble que les premières personnes à avoir mis en évidence cette notion de propriété immatérielle sont les grands philosophes du Moyen-âge dont les œuvres furent l'objet d'autodafés, notamment le philosophe arabe Al-Ghazzali (m. 505 H/1111 J-C). Lorsque les flammes consumaient ses ouvrages celui-ci s'exclamait "si vous brûlez le papier, vous ne détruisez pas la pensée à lui confiée, encore moins le contenu de mon cerveau. Ma pensée voyage partout ou me portent mes montures elles s'arrête ou je m'arrête et elle sera inhumée avec moi. Laissez-moi tranquille avec cet autodafé de parchemin et le papier* » : *Droit d'auteur*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 2010, n° 101.23.

Quant aux objectifs du droit moral de l'auteur attaché à sa personne, il est mis au service de la protection de l'œuvre et des intérêts de l'auteur et il a pour objet de défendre la personnalité de l'auteur telle qu'elle s'exprime dans son œuvre.

2. De quelles prérogatives se compose le droit moral dans votre pays :

- le droit de divulgation
- le droit de paternité (droit d'attribution)
- le droit au respect de l'intégrité
- le droit de repentir ou de retrait
- autre composante : ... ?

**Réponse :**

En Égypte, le droit moral comporte les quatre prérogatives traditionnelles susmentionnées, ce qui a conduit le législateur à parler de « *droits moraux* » (au pluriel) au lieu de « *droit moral* » au singulier.

Aux termes de l'article 143 du CEPI : « *L'auteur et ses ayants-droit jouissent sur l'œuvre de droits moraux perpétuels imprescriptibles, inaliénables. Ces droits comprennent :*

*Premièrement : Le droit de divulguer pour la première fois l'œuvre au public;*

*Deuxièmement : Le droit à la paternité de l'œuvre à son auteur ;*

*Troisièmement : Le droit de s'opposer à la modification de l'œuvre réputée par l'auteur comme une déformation ou une mutilation de l'œuvre. Dans le domaine de la traduction, la modification n'est pas considérée comme une violation à moins que le traducteur ait omis l'indication des lieux de la suppression ou de modification ou ayant porté atteinte à la réputation de l'auteur par sa traduction ».*

Quant au *droit de repentir et de retrait*, il fait l'objet d'un article spécifique (art. 144 du CEPI). Il convient de noter que la mise en œuvre du droit de repentir et de retrait en Égypte est subordonnée à l'autorisation judiciaire uniquement et l'auteur ne peut l'exercer volontairement. En vertu de l'article précité, si des raisons graves ont eu lieu, l'auteur peut demander au Tribunal de grande instance d'empêcher la circulation de son œuvre ou de la retirer du circuit ou de procéder à des modifications substantielles sur celle-ci en dépit de l'aliénation du droit d'exploitation patrimonial. Dans ce cas, l'auteur doit offrir préalablement une compensation équitable au cessionnaire des droits d'exploitation patrimoniaux dans un délai fixé par le tribunal ; sinon une telle décision est non avenue.

Contrairement au droit d'auteur, *le droit moral des artistes-interprètes* comporte seulement deux prérogatives : à savoir, le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre (art. 155).

3. Le droit moral peut-il faire l'objet d'une cession ou d'une renonciation dans votre pays ?

**Réponse :**

Non. Le droit moral ne peut pas être jamais cédé à autrui et aucune clause de renonciation ne peut figurer dans un contrat sous peine de nullité. L'article 145 du CEPI dispose clairement qu' : « *Est frappé d'une nullité absolue, toute cession qui porte sur n'importe quel droit moral prévu aux articles 143 et 144* ». Force est de constater que cette

disposition est d'ordre public et se justifie par le caractère personnel incontestable du droit moral.

Par ailleurs, l'article 153 du CEPI prévoit qu' : « *Est frappé d'une nullité absolue, toute cession par l'auteur de l'ensemble de ses œuvres intellectuelles futures* »<sup>6</sup>. Il convient de noter que l'ancienne loi n° 354 de 1954 sur la protection du droit d'auteur prévoyait l'inaliénabilité du droit moral de l'auteur à l'article 38.

Le principe de l'inaliénabilité du droit moral a été reconnu depuis longtemps par la jurisprudence égyptienne notamment celle des tribunaux mixtes, avant la promulgation d'une loi sur le droit d'auteur, qui ont décidé, à plusieurs reprises, d'une manière constante que, nonobstant toute cession, l'auteur conserve toujours les prérogatives attachées à son droit moral.

Une question se pose de savoir si les droits moraux sont-ils tellement absolus en Égypte ? A titre d'exemple, dans un jugement du Tribunal civil d'Alexandrie du 16 juin 1934, il a été jugé que : « *le droit moral n'est pas un droit absolu (sinon) le cessionnaire dépendrait du bon vouloir de l'auteur et toute cession de son droit serait donc précaire, ce qui serait certainement inadmissible devant la reconnaissance du principe de la cessibilité des droits d'auteur, et serait contraire aux intérêts des auteurs eux-mêmes* »<sup>7</sup>. Mais ajoutons que ce jugement date de 1934, donc avant la promulgation d'une loi en la matière.

Si le droit moral *est en principe d'ordre public* et par conséquent, l'auteur ne peut en aucun cas renoncer à l'exercice de son droit moral ou céder ses droits moraux, toutefois, dans un arrêt saugrenu du 18 mai 1968 rendu par la Haute Cour administrative égyptienne, qui n'échappe pas à la critique, elle avait admis dans le domaine des contrats administratifs la validité d'un contrat conclu entre le ministère de l'Education et de l'Enseignement et l'auteur d'un ouvrage qui contenait une clause interdisant à l'auteur l'exercice du droit moral (*sic*), plus particulièrement son droit de s'opposer à la révision du ledit ouvrage. La Haute juridiction a, en effet, conclu que : « *Bien que cette clause porte atteinte aux droits moraux de l'auteur, il s'agit clairement d'une clause exceptionnelle qui peut être autorisée parce qu'elle contribue aux progrès de l'éducation et que l'auteur bénéficie des redevances qui lui sont versées [sic]* »<sup>8</sup>.

Toutefois, il est communément admis par la doctrine et par la jurisprudence<sup>9</sup> que *le droit moral de l'auteur est inaliénable* malgré cet arrêt.

4. Quelle est la durée de protection du droit moral dans votre pays ? Est-elle identique à celle des droits patrimoniaux ? S'exerce-t-il après le décès de l'auteur et par qui ? Les œuvres dans le domaine public sont-elles protégées par les droits moraux ?

### Réponse :

---

<sup>6</sup> L'article 40 de l'ancienne loi de 1954 disposait que : « *La cession globale des œuvres futures est nulle* ».

<sup>7</sup> Trib. civ. Alexandrie, 16 juin 1934, *Gaz. Trib. M. XXV*, p. 81, col. 3, cité par A.-M. EL-TANAMLI, *op. cit.*, p. 126 et 130, n° 98 et 101. V. aussi Trib. somm. Caire, 15 févr. 1933, *Gaz. Trib. M. XXIII*, p. 344, n° 324.

<sup>8</sup> Haute Cour administrative, 18 mai 1968, pourvoi n° 127/13<sup>e</sup> A.J., in *Recueil des principes juridiques de la Haute Cour administrative, Bureau technique du Conseil d'Etat*, p. 953 s.

<sup>9</sup> V. Par exemple, l'arrêt rapporté *infra* de la Cour de cassation égyptienne du 12 mai 1966, pourvoi n° 365/32<sup>e</sup> A.J., *Recueil du Bureau technique*, Année 17, n° 151, p. 1114.

Etant attaché à la personne de l'auteur, le droit moral est *perpétuel* en Égypte (art. 143 du CEPI) et demeure après l'extinction des droits patrimoniaux.

Non, la durée de protection du droit moral n'est pas identique à celle des droits patrimoniaux. Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux sont limités dans le temps. Ils sont reconnus à l'auteur durant toute sa vie et cinquante ans *post mortem auctoris*.

Le droit moral étant perpétuel, il se transmet en effet aux héritiers de l'auteur. Oui, le droit moral s'exerce après le décès de l'auteur. Les héritiers de l'auteur peuvent l'exercer même si l'œuvre est tombée dans le domaine public. Il convient de noter que la transmission du droit moral après la mort de l'auteur aux héritiers est soumise à un régime complexe.

L'article 146 du CEPI permet au ministère compétent de procéder à *l'exercice des droits moraux* prévus aux articles 143 et 144 du CEPI lorsqu'il n'existe aucun héritier ou légues, après l'expiration de la période qui y est prévue pour la protection des droits patrimoniaux.

Oui, les œuvres sont protégées par les droits moraux après même qu'elles sont tombées dans le domaine public et le droit moral doit être respecté car ce dernier défend le lien qui unit la personne de l'auteur à son œuvre.

5. Les droits moraux sont-ils protégés par d'autres types de droits que le droit d'auteur (comme les droits de la personnalité, le droit civil, le droit au portrait ou à l'image, les « publicity rights » ou d'autres droits, selon la juridiction) ?

#### **Réponse :**

Non. Il n'existe aucune jurisprudence sur cette question, voire qui va dans ce sens. Néanmoins, il convient de noter qu'avant la promulgation de la première loi n° 354 de 1954 sur le droit d'auteur, la jurisprudence des tribunaux indigènes et mixtes assuraient déjà à l'époque, depuis soixante-dix ans, la protection du droit d'auteur en Égypte ainsi que la protection du droit moral à la lumière des principes du droit naturel et des règles de l'équité<sup>10</sup> mais également, sur le fondement des principes admis en la matière par les législations étrangères et contenus dans les conventions internationales.

6. Existe-t-il des dispositions législatives ou de la jurisprudence dans votre pays qui permettent de réduire ou de sanctionner un exercice abusif du droit moral, notamment par l'auteur et/ou ses héritiers?

---

<sup>10</sup> Sur cette question, V. Y. OMAR AMINE, « Chronique d'Égypte », *RIDA*, janv. 2010, n° 223, p. 245 s. ; du même auteur, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *RCDIP* 2013/1, p. 77 s. ; A.-M. EL-TANAMLI, *op. cit.*, n° 59 s. V. A titre d'exemple, CA mixte d'Alexandrie, 8 mai 1889, *Bull. légis. et juris. égy.*, 1888-1890, 1<sup>re</sup> année, p. 110-111 : « *Attendu que le défaut de toute loi spéciale en Égypte, ayant pour objet de déterminer les conditions de la protection et de la garantie de ce droit [droit d'auteur], ne saurait avoir pour conséquence de le détruire dans son principe, mais uniquement de le placer, par application de l'article 34 du Règlement d'organisation judiciaire pour les tribunaux mixtes en Égypte (ROJTM), sous la sauvegarde du droit naturel et de l'équité* », cité par Charles-Léon LYON-CAEN et Paul DELALAIN, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. II, Cercle de la Librairie, Paris, 1889, p. 28 et 24 (nous soulignons). La même solution a été énoncée dans plusieurs arrêts de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie : V. par ex., les références citées dans notre, « Chronique d'Égypte », *préc.*, note 8.

### Réponse :

Malheureusement non. Sous l'empire du CEPI, le législateur est resté muet sur la question de l'exercice abusif du droit moral notamment par les héritiers et n'a pas abordé le rôle de l'Etat dans le cas où les héritiers abusent de l'exercice des droits moraux de leurs auteurs. Le seul article 146 du CEPI qui permet au ministère compétent de procéder à l'exercice des droits moraux prévus aux articles 143 et 144 du CEPI concerne seulement le cas où il n'existe aucun héritier ou légues sans parler ou aborder la question de l'exercice abusif des droits moraux par les héritiers.

En revanche, sous l'empire de l'ancienne loi de 1954, l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur par les héritiers n'était pas à l'abri de l'Etat. Afin que le droit moral ne reste pas lettre morte et à l'abri des usages abusifs, le législateur avait institué un contrôle au profit du ministre de la Culture qui était le seul habilité à agir<sup>11</sup>. Ainsi, dans un intérêt culturel, l'article 23 de l'ancienne loi de 1954 permettait : « *Dans le cas où les héritiers ou les ayants cause de l'auteur n'exercent pas les droits prévus aux art. 18 et 19 et que le Ministère de l'Instruction publique juge qu'il est de l'intérêt public de publier l'œuvre, il aura le droit de demander aux ayants cause de l'auteur de la publier, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Faute par eux de publier l'œuvre dans un délai de six mois de la date de la demande, le Ministre aura le droit d'exercer lesdits droits après avoir obtenu une ordonnance à cet effet, du Président du Tribunal de Première Instance du Caire. Dans ce cas, les ayants cause de l'auteur seront dédommagés équitablement* ». Il est ainsi préférable d'insérer une telle disposition dans le CEPI.

Par ailleurs, il n'existe pas de jurisprudence qui limite le droit moral en cas d'abus dans l'exercice de ce droit par les héritiers ou qui limite ce droit par la théorie de l'abus de droit ou ayant appliqué ladite théorie.

7. Qu'en est-il en cas de conflit entre l'exercice du droit moral et d'autres droits de propriété, notamment le droit de propriété « matérielle » sur le « support » de l'œuvre dans votre pays ? (par exemple : mention du nom de l'auteur sur un immeuble, modification d'une œuvre utilitaire, démolition d'une œuvre artistique, graffiti sur un immeuble,...)

### Réponse :

La problématique de la distinction entre la propriété incorporelle et la propriété du support matériel est classique en droit d'auteur. Selon l'article 152/1 du CEPI : « *L'aliénation par l'auteur de l'exemplaire original de son œuvre de quelque nature qu'elle soit, n'implique pas le transfert des droits patrimoniaux (...)* ». S'il est préférable de parler du transfert des droits d'auteur et non des seuls droits patrimoniaux, toutefois, cette disposition vaut en effet pour les deux prérogatives du droit d'auteur, c'est-à-dire y compris le droit moral du fait de son caractère personnaliste étant intimement attaché à la personne de l'auteur.

Si le législateur n'a pas posé expressément le principe d'indépendance de la propriété incorporelle de la propriété de l'objet matériel qui en est le support, toutefois, on pourrait déduire des dispositions de l'article 152 du CEPI que le législateur a bien voulu distingué entre la *propriété du support matériel* (l'exemplaire original) et la *propriété incorporelle*. En effet, il convient de noter que l'article 41 de l'ancienne loi de 1954 parlait du transfert du droit d'auteur et non des seuls droits patrimoniaux dans les termes suivants : « *Le transfert de la propriété de l'exemplaire original d'une œuvre, de quelque nature qu'elle*

---

<sup>11</sup> V. A. R. MAAMOUNE et M. S. ABDEL SADEK, *Les droits d'auteur et les droits voisins*, Livre I, Dar El Nahda El Arabia, Le Caire, 2006/2007, p. 353 s. (en arabe).

soit, n'implique pas le transfert du droit d'auteur. Toutefois, l'acquéreur de cet exemplaire n'est pas tenu d'admettre l'auteur à copier, reproduire ou exposer ledit exemplaire, le tout sauf convention contraire ».

L'indépendance de la propriété incorporelle de la propriété de l'objet matériel qui en est le support a été affirmé par la Cour de cassation égyptienne, dans un arrêt de principe du 12 mai 1966, qui s'était penchée sur l'incidence de la règle de l'acquisition des meubles par la simple possession sur les droits d'auteur<sup>12</sup>. L'application du principe de l'indépendance de la propriété incorporelle de la propriété de l'objet matériel soulève quelques problèmes en pratique, de sorte qu'il est indispensable de concilier le droit moral de l'auteur avec celui du propriétaire du support matériel de l'œuvre.

C'est ainsi que la Haute juridiction a décidé dans l'affaire qui lui était soumise que les exemplaires d'un ouvrage en l'espèce peuvent être pris en possession en tant que meuble corporel tandis que le droit moral ne peut faire l'objet d'une possession et on ne peut lui appliquer la règle de l'acquisition des meubles par la simple possession qui existe dans le Code civil (art. 976). Cette dernière règle s'applique seulement pour les exemplaires de l'ouvrage.

8. Qu'en est-il en cas de conflit entre l'exercice du droit moral et l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés fondamentales dans votre pays ?

#### Réponse :

Il n'existe pas de jurisprudence en la matière pour répondre à cette question. Mais il s'avère qu'à l'occasion d'un nouveau genre de programme en Égypte, à savoir, la très populaire émission intitulée : "*Al-Bernameg*"<sup>13</sup> du célèbre humoriste égyptien Bassem Youssef, l'équivalent égyptien du comique américain Jon Stewart, plusieurs questions peuvent se poser sur le plan de la liberté d'expression notamment afin de concilier l'exercice de cette dernière avec l'exercice du droit moral de l'auteur. En effet, ce programme politique satirique n'arrête pas de modifier et de détourner les chansons populaires et d'en changer les paroles à vocation humoristique.

A titre d'exemple, les héritiers du célèbre chanteur, musicien et compositeur, Mohamed Abdel Wahab et la société Stars pour la production artistique avait récemment assigné en justice devant la Cour économique du Caire la société productrice du programme précité pour avoir mutilé les paroles de la chanson bien connue (*Watani Habibi*)<sup>14</sup>, voire dénaturer l'œuvre originale. Les demandeurs faisaient valoir qu'une telle modification de leur œuvre porte atteinte à leur droit moral et au respect de l'œuvre. Mais la présente affaire a été radiée faute de présence des demandeurs !

En tous cas, il convient de noter que la propriété intellectuelle en Égypte prend à vrai dire « une nouvelle dimension » puisque une disposition relative à la propriété intellectuelle figure désormais dans la nouvelle Constitution égyptienne, pour la première fois, dans l'histoire du pays, aux termes de laquelle : « l'État assure la protection des droits de

---

<sup>12</sup> Cass. civ., 12 mai 1966, *Recueil des arrêts*, pourvoi n° 356, Année 32, 17<sup>e</sup> A. J., n° 151, p. 1114.

<sup>13</sup> Ce qui signifie "le programme" en Arabe.

<sup>14</sup> La célèbre chanson nationaliste arabe « *Watani Habibi Watani Al Akbar* » écrite dans les années soixante afin de célébrer l'union entre l'Égypte et la Syrie a été réinterprétée et les paroles ont été changées dans le but de se moquer du Qatar et des Frères musulmans. L'hymne « *Watani Habibi* » (« *Ma patrie* »), est devenu « *Qatari Habibi* » (« *Qatari mon chéri* »).

*propriété intellectuelle de toutes sortes dans tous les domaines. L'Etat doit établir un organe compétent pour faire respecter ces droits et assurer leur protection juridique, tel que réglementé par la loi » (art. 69). Sans aucun doute, cette dernière disposition constitue un apport considérable en la matière qui devrait conduire l'Etat à mettre en place une politique unique en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et renforce les assises de la matière devant les juridictions.*

9. Comment les auteurs exercent-ils leur droit moral en pratique ? Y attachent-ils beaucoup d'importance ? Comment veulent-ils être reconnus (quelles sont les modalités d'exercice du droit de paternité et du droit à l'intégrité) ? Comment imposent-ils le respect de leur droit moral en cas d'œuvres dérivées ? Est-ce que les licences conclues (notamment via « creative commons ») contiennent souvent une interdiction de créer des œuvres dérivées ? Disposez-vous dans votre pays de contrats modèles dans des secteurs (tels que la littérature, l'audiovisuel, la musique, les arts graphiques, les artistes...) qui soient mis à disposition par des organisations professionnelles ou des sociétés de gestion collective, qui contiennent des clauses relatives au droit moral ? Si oui, lesquelles ?

### **Réponse :**

Il est difficile de répondre à cette question. Dans la réalité pratique, le droit moral dans chaque secteur donne lieu à des applications nuancées qu'en droit d'auteur. Les illustrations jurisprudentielles en Égypte sont rares car beaucoup d'auteurs n'invoquent pas leurs droits moraux en cas d'atteintes devant les juridictions et ne prennent pas la peine de s'opposer parfois aux violations ! S'agissant des pratiques, l'exercice du droit moral est assuré par l'auteur ou ses ayants droit. En pratique, les droits de retrait et de repentir sont rarement utilisés dans la mesure où ces droits sont subordonnés uniquement à l'autorisation judiciaire et l'auteur doit indemniser le cessionnaire des droits patrimoniaux.

Naturellement, oui, les auteurs attachent beaucoup d'importance au droit moral, toutefois, ça dépend des cas et des faits de l'espèce car si certains auteurs égyptiens y attachent beaucoup d'importance, il semble que d'autres ne s'opposent même pas aux violations qui portent sur leurs œuvres (*sic*).

Il n'existe pas beaucoup de jurisprudence impliquant le droit moral en cas d'œuvres dérivées. Mais dans le domaine de la traduction qui a fait l'objet de quelques litiges et en vertu du droit de l'auteur au respect de l'œuvre, les auteurs de la traduction en question sont très sensibles aux modifications qui portent sur leurs œuvres, voire aux dénaturations, notamment lorsque le traducteur ne respecte l'intégrité spirituelle de l'œuvre d'origine ou omet l'indication des lieux de suppression ou de modification ou ayant porté atteinte à la réputation de l'auteur par sa traduction.

A titre d'exemple, la première chambre de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, par un arrêt en date du 3 février 1932<sup>15</sup>, a eu l'occasion de se prononcer sur le droit d'auteur du traducteur sur la traduction d'œuvres existantes et l'adaptation de ses dernières. En l'espèce, un certain Mohamed Amin Derbal avait édité dans une traduction arabe, en 1908 en Egypte, une vieille œuvre en langue mograbiennne intitulée « Chronique du Roi El Zaher Bibars ». Il a découvert qu'une nouvelle édition a été faite par de nouveaux

---

<sup>15</sup> *Aff. Hussein Mohamed Derbal et al. èsq. c/ Abdel Rahman Mohamed et al.*, cité par Y. OMAR AMINE, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *art. préc.*, p. 92 et 93.

éditeurs. C'est dans ces conditions que l'héritier de l'adaptateur et traducteur originaire avait réclamé des dommages-intérêts pour édition ainsi que pour mise en vente non autorisée. Les défendeurs avaient invoqué qu'il s'agissait en somme d'une œuvre dépourvue d'originalité, œuvre due à trois auteurs tunisiens, et qui, par conséquent, ne pouvait faire l'objet de droits au profit de son premier traducteur égyptien<sup>16</sup>. La Cour n'a pas fait droit à leur demande et a décidé que : « *pour faire l'objet d'un droit privatif, une œuvre intellectuelle ne doit pas nécessairement être une création absolument nouvelle ; que la modification d'une œuvre déjà existante peut parfaitement engendrer ce droit, et même la traduction dans une autre langue, d'un ouvrage tombé dans le domaine public dans un autre pays, peut valablement constituer un droit privatif pour son éditeur, le critérium en la matière étant toujours l'effort intellectuel personnellement fourni par l'auteur* ».

Non. Nous ne disposons pas de contrats modèles dans les différents secteurs mis à disposition des auteurs par le biais des organisations professionnelles ou des SPRD.

10. Est-ce que dans votre pays les sociétés de gestion collective jouent un rôle dans l'exercice du droit moral ?

**Réponse :**

Non. Etant intimement lié à la personnalité de l'auteur, les sociétés de gestion collective ne peuvent pas assurer la gestion du droit moral. Seul l'auteur ou ses ayants droit peuvent faire sanctionner l'atteinte au droit moral. Si les deux sociétés de gestion collective en Égypte (SACERAU et Arabian Rights) ne sont qu'indirectement concernées par l'exercice du droit moral, cependant, il y existe quelques applications jurisprudentielles.

A titre d'exemple, dans une affaire intitulée « restaurant *Al Mashrabeya* » et après avoir découvert qu'un restaurant utilisait les œuvres musicales égyptiennes et étrangères de son répertoire et d'autres répertoires de sociétés de gestion collective sans l'autorisation préalable, la SACERAU a intenté une action devant le Tribunal de grande instance de Gizeh. En l'espèce, la SACERAU faisait valoir que l'administration du restaurant a violé le droit de l'auteur de décider la publication de son œuvre (droit de divulgation) car l'auteur possède seul la détermination du temps de publication de l'œuvre, les modalités de la publication, ainsi que sa place.

Le Tribunal a décidé dans un jugement du 22 mai 1991 que : « *L'auteur est le seul apte à déterminer si son œuvre est achevée et devenue ainsi susceptible d'être publiée ; et c'est l'auteur qui choisit le temps convenable pour publier son œuvre ainsi que déterminer les modalités de publication. C'est ainsi que l'œuvre est la production de son esprit et étant attachée à sa personne ; et s'il peut être insatisfait de son œuvre, il peut décider alors de ne pas la publier. Par conséquent, personne ne peut le contraindre de la publier et s'il est satisfait de son travail de fait qu'il décide de le publier, il peut à cet égard choisir de le publier dans un temps précis qui est, à ses yeux, le plus appropriable afin de le publier dans une exposition ou le vendre à une personne déterminée ou l'offrir. Ainsi, l'auteur a la pleine liberté de choisir le temps de publication et les modalités de celle-ci (...)* »<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> TGI Gizeh, 22 mai 1991, cité par M.-H. LOUTFI et al., *Notions fondamentales du droit d'auteur, Recueil de jurisprudence des pays arabes*, L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Genève, 2002, pp. 54 et 55. (Partie en arabe).

11. Disposez-vous dans votre pays de dispositions législatives, de jurisprudence et/ou de doctrine concernant l'application du droit moral dans le cadre de modes d'utilisation particuliers, tels que :

- la « citation artistique »
- le contenu généré par les utilisateurs (user generated content)
- les expressions de folklore
- les oeuvres orphelines
- le cloud computing
- les licences libres (notamment les licences « open source » ou « creative commons »)
- les aspects internationaux (la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable)

**Réponse :**

Non. Il n'existe aucune disposition législative, de jurisprudence ou de doctrine pour l'application du droit moral dans le cadre de modes d'utilisation particuliers.

Mais concernant le folklore, il existe une disposition législative, à savoir l'article 142 du CEPI qui prévoit que : « *Le folklore national est considéré comme faisant partie du domaine public appartenant au peuple. Le ministère compétent exerce les droits d'auteur moraux et patrimoniaux sur le folklore et assume sa protection ainsi que sa promotion* ».

12. Certains attributs du droit moral paraissent changer d'objectif dans le contexte digital. Le droit de divulgation qui permet aux auteurs de décider quand leur oeuvre peut être rendue publique, est parfois invoqué pour protéger la confidentialité de certaines données ou contenus ou leur dimension privée. Le droit de paternité se change en droit d'attribution qui insiste davantage sur l'identification de l'auteur d'une contribution parmi d'autres (par exemple sur Wikipedia ou dans les licences libres) que sur une reconnaissance de la qualité d'auteur. Enfin, le droit à l'intégrité peut devenir un droit permettant de protéger l'authenticité d'une oeuvre. Les modifications de l'oeuvre sont en effet de plus en plus largement autorisées, mais l'authenticité prend une place plus importante, notamment par le recours à des mesures techniques la garantissant. Disposez-vous dans votre pays de dispositions législatives, de jurisprudence et/ou de doctrine qui indiquerait que le droit moral se « transforme » dans l'environnement numérique :

- d'un droit de divulgation vers un droit à la protection de la vie privée?
- d'un droit de paternité vers un droit d'attribution?
- d'un droit d'intégrité vers un droit au respect de l'authenticité de l'oeuvre ?
- au point de reconnaître des intérêts similaires et droits proches du droit moral des auteurs et artistes interprètes, aux éditeurs, producteurs et radiodiffuseurs?

**Réponse :**

Non. Il n'existe aucune disposition législative, de jurisprudence ou de doctrine qui traiterai de cette question. La question n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier en doctrine ni en jurisprudence.